

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.16 relative aux coraux

MARICULTURE ET REPRODUCTION DES CORAUX

Le présent document a été préparé à la demande du Secrétariat par le président du groupe de travail sur les coraux établi par le Comité pour les animaux.

Contexte

1. Depuis des années, les coraux sont cultivés et reproduits artificiellement pour répondre à la demande internationale. Comparé au volume du commerce mondial des coraux durs, le volume des spécimens de culture est petit (probablement inférieur à 1% du volume total selon Green & Shirley, 1999). Quoi qu'il en soit, les projets de mariculture vont sans doute augmenter en taille et en portée. L'un des problèmes que pose le développement des techniques de reproduction et d'élevage des coraux est que l'on ne sait pas toujours quel code de source leur appliquer. De nombreux spécimens ont été décrits, probablement de manière erronée (pour les raisons évoquées ci-dessous), comme élevés en captivité.

Multiplication des coraux dans les pays d'origine

2. Les coraux peuvent se multiplier par reproduction sexuée mais aussi par reproduction asexuée. Ce dernier mode de reproduction est celui le plus souvent utilisé dans la culture des coraux dans les pays d'origine. Des fragments de corail sont prélevés dans des colonies vivantes et fixés au moyen d'un fil de fer ou de colle sur un substrat (souvent, des blocs de calcaire ou de ciment) puis placés dans un milieu marin, soit suspendus par des fils, soit gardés dans des pépinières sur le fond marin. On les laisse pousser jusqu'à ce qu'il atteigne une taille commercialisable. Ces techniques permettent aussi de produire des coraux qui seront transplantés pour des projets de restauration des récifs. Autre méthode: des plaques sont placées en milieu marin pour permettre l'installation naturelle de larves de corail. Cette méthode exploite les produits de la reproduction sexuée mais la culture du corail utilise plutôt la reproduction asexuée (qui permet de sélectionner les espèces).
3. Ces techniques peuvent présenter des avantages importants pour les coraux, les récifs coralliens et les personnes qui en dépendent. Les effets des prélèvements dans la nature peuvent être réduits et ces techniques peuvent offrir localement de nouvelles sources de revenus et des emplois. Cependant, les effets des prélèvements répétés sur les colonies devraient être évalués.

Code de source CITES

4. Les méthodes décrites ci-dessus ne correspondent pas à la définition de "élevé en captivité" donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) – non seulement les spécimens résultent habituellement de la

reproduction asexuée et non de la reproduction sexuée mais, de plus, les colonies mères sont dans la nature, les spécimens ne sont pas gardés en milieu clos, etc. A bien des égards, cette production est comparable à la "reproduction artificielle" des plantes, mais la Convention réserve cette expression aux seules plantes et, de toutes façons, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11, les spécimens doivent aussi être cultivés "en milieu contrôlé". "Elevage en ranch" serait peut-être plus approprié mais là encore, la définition actuelle requiert que les spécimens pris dans la nature soient élevés "en milieu contrôlé". A l'exception des coraux reproduits par les aquariophiles (habituellement dans les pays d'importation), l'élevage n'a pas souvent lieu en milieu contrôlé tel que défini dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.). On pourrait simplement indiquer que les spécimens sont d'origine sauvage mais cela ne tiendrait pas compte des investissements et des connaissances qui ont permis de produire les coraux de culture, qui peuvent avoir des effets positifs tels que la réduction des effets des prélèvements sur les récifs et la production de spécimens très recherchés parce qu'ils proviennent de sources soigneuses de l'environnement. La distinction dans les rapports sur le commerce entre coraux prélevés dans la nature et coraux reproduits n'est pas possible actuellement (avec un quelconque degré de précision).

Questions à examiner

5. Le Comité pour les animaux pourrait étudier les méthodes de culture des coraux et l'ampleur de cette culture, les espèces auxquelles elles ont été appliquées avec succès, leurs effets potentiels sur les populations dans la nature et les possibilités d'étendre le recours à ces méthodes pour produire des coraux destinés au commerce international. Définir ce qu'est le corail "de culture" par rapport au corail prélevé dans la nature pourrait être nécessaire; il faudrait aussi indiquer quel code de source devrait être utilisé pour les spécimens produits par différents moyens de multiplication. Le Comité pourrait aussi examiner quelles caractéristiques des coraux de culture permettraient de les distinguer dans le commerce des coraux prélevés dans la nature.

Références

Green, E. & Shirley, F. 1999. *The global trade in coral*. World Conservation Press, Cambridge.

Commentaires du Secrétariat

6. Le Secrétariat remercie le président du groupe de travail sur les coraux pour avoir préparé dans un délai très court ce document concis et intéressant.
7. Le Secrétariat a demandé que le Comité pour les animaux aborde cette question quand il s'est aperçu que certaines Parties avaient des difficultés à déterminer les effets environnementaux de l'exportation de spécimens de coraux censés avoir été obtenus autrement que par des prélèvements directs dans les récifs. Il a ensuite pris conscience du potentiel considérable des autres méthodes de production dans les cas où les prélèvements non durables de spécimens de coraux dans les récifs sont préoccupants. Le Comité pourrait examiner la nécessité d'étudier cet aspect du commerce des coraux.
8. Le Comité pourrait aussi noter que les problèmes concernant la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour divers systèmes de production d'animaux sont abordés dans le document Doc. AC.16.15.